



RECHERCHE SYSTEMATIQUE D'UN VEHICULE

| | |
|---|---------------------------------|
| Type : ordre de service | No : OS APC.05 |
| Domaine : alarme et plan catastrophe | |
| Rédaction : SARAP | Validation : CDT |
| Entrée en vigueur : 12.04.1977 | Mise à jour : 09.10.2023 |

Objectif(s)

Cette directive a pour objectif de définir la procédure applicable lors de la recherche systématique d'un véhicule.

Champ d'application

- Ensemble des directions et services de la police

Documents de référence

- N.A.

Directives de police liées

- N.A.

Autorités et fonctions citées

- Commissaire de police de service (ci-après : COMS).

Entités citées

- Centrale d'engagement de coordination et d'alarme (ci-après : CECAL).

Mots-clés

- Recherche.
- Véhicule.

Annexes

- N.A.

1. GENERALITES

Une recherche systématique par secteur peut être ordonnée dans le but de découvrir un véhicule utilisé lors d'un délit grave.

2. SECTEURS

Le canton est divisé en plusieurs régions et secteurs de recherches.

Ces secteurs et leur attribution figurent dans le canevas d'alarme dédié de la CECAL et dans les classeurs d'alarme qui équipent les véhicules de service.

3. ORDRE DE RECHERCHE

3.1. Autorité de décision

L'ordre de recherche et la fin de celle-ci sont ordonnés par le COMS.

3.2. Missions

La CECAL :

- déclenche l'alarme et transmet tous les renseignements connus sur le véhicule à rechercher;
- assure les liaisons lors de la recherche;
- engage les patrouilles qui n'ont pas de secteur de recherche attribué;
- lève le dispositif sur ordre du COMS.

Les chefs de postes et de brigades, ou leurs remplaçants :

- engagent leur personnel dans les secteurs attribués;
- collectent et transmettent au COMS, à l'issue de la recherche, la liste des lieux visités.

Les policiers engagés :

- contrôlent systématiquement tous les lieux (rues, places, parking, etc.) attribués;
- quittent les lieux visités sur la liste;
- en cas de découverte du véhicule recherché, restent le plus discrètement possible en surveillance et avisent immédiatement la CECAL;
- remettent à leur chef de poste ou de brigade, la liste des lieux visités, quittancée.